

Testament de jean]d[pouget

Au nom de dieu soit sachent tous presans et advenir que ce()jourdhuy **penultiesme** du moys de **mars** an **mil six cens vingt deux** avant midy a **villemeur** et dans la **mai(s)on d'henry fons** regnant louys etc constitué personnellement **jean pouget marchand** habitant de villemeur detenu **malade** dans un lict a la salle de lad(ite) mai(s)on toutesfois en ses bons sens memoir et cognoissance]eø[lequel considerant n()y avoir rien de plus certain que la mort ny de plus incertain que l()heure a voleu pourvoir au salut de son ame et disposer des biens temporels que dieu luy a donnees en ce monde de son plein gré et volunt non induit a ce f(air)e seduit ny suborné de personne de sa certaine science a fait le signe de la croix sur sa personne disant au nom du pere du fils et du saint esperit amen a recom(m)ande son ame a dieu le pere tout puissant le priant la vouloir recevoir en son saint paradis par le merite de la mort et passion de son fils unicque n(ot)re seigneur e(t)redempteur jesus christ et par l intercession de la glorieuze vierge

.....
lxxxxviii

marie saintz et sainte(s) de paradis voulant que son corps soit chrestienement ensepveli au cemitiere du lieu de **villebrumier** et **tumbeau de se parens defuntz** quand a ses honneurs funeraillhes s'en remet a la discretio de honneste femme **jeane de bia son epouse** laquelle il ordonne estre tutrice et administreresse des personnes et biens de ses enfens soubz escritz les norissant et entretenent comme elle a fait jusques a present avec pouvoir de vendre et aliéner de son bien en fondz la necessité le requerant sans aucherite de justice et au cas elle ne se pourroit entretenir avec sesd(its) enfens et qu'elle feust contrainte de se separer d'iceux en cé cas led(it) testateur luy ordonne po(ur) sa demeure et habita(ti)on tant qu'elle vivra en ce monde viduellement et honnestement la salle et chambre de sa mai(s)on regardant vers le com(m)unal et ainsi le bas a proportion du hault et de ses meubles et ustancilles de mai(s)on a proportion et a l esgal d'un de ses enfans et pour sa pan(si)on annuelle la quantité de huict sacz de bled bon et marchand mesure de villebrumier payable en ch(ac)une feste saint barthelemy app(o)tre luy ordonne aussy la]eanebal[jouissance et usuffruit du canebal¹ q(u'i)l a joignant le com(m)unal pierre boisset et gros aize item luy ordonne la jouissance d'une scienne vigne appellée la **sime vieilhe** conten(ant) une carterade d au(tr)e appellee **la barlenque** de pareilhe conten(ance) ou environ d'une hemenade de terre assise a **la mothe** et d'une quarterade ou]pugnerad[cinq pugnerades a **las brettes** ^° et venant elle a deceder ou a ce remarier lad(ite) jouissa(nce) cessera et sera le tout restitué a ses hoirs soubz escritz auquel mesmes cas ordonne po(ur) tuteurs de sesd(its) enfens **anthoine maury son nepveu de verlhac** et **jean vaissie de villebrumier** lesquelz led(it) cas arrivant il prie d'en vouloir prendre et accepter la charge et s'acquitter fidellement d'icelle / donne et legue

led(it) testateur par forme d'institu(ti)on et hereditaire portion
po(ur) ce colloquer en mariage a **jeane pougette sa filhe** legitime
et naturelle et de lad(ite) de bia / la somme de six cens livres
^o joignant anth(oin)e maury / jean marti et pierre fornier

.....
une robbe sarge noire ung cotilhon demy graine une coitte
ung cuissin remplis suffizement de plume une couverte
]blaneh[de couleur / et six linceulz poil de brin le tout
paiable sçavoir la coitte cuissin avec plume la couverte les
linceulz robbe cotilhon et la somme de troys cens livres
le jour de ses nopces et les au(tr)es troys cens livres dans
troys ans appres et a troys paiemens esgaulz et avec le susd(it)
legat l a fait et institue son hoire par(ticulie)re et veult que ne puisse
rien plus demander sur ses biens et heredite et venent lad(ite)
jeanne sa filhe a deceder sans enfens legitime veult et ordonne
que le susd(it) legat a elle fait retourne de plain droit a ses
hoirs soubz escritz et par ce que le chef et fondement de tous
testamens est l institu(ti)on hereditaire et que sans icelle ils
sont invalables led(it) testateur en tous et ch(c)ungs ses au(tr)es biens
meubles immeubles droitz voix et action generalmente quelz concques
a faite et institues ses hoirs universsels et generals et de sa
boche les /a/ nommes et surnommes sçavoir est **jean au(tr)e jean et
anthoine pougetz f(re)res ses fils** legitimes et naturelz et de lad(ite)
de bia par esgalles partz et portions partir et diviser et ch(ac)ungz
de sa portion f(air)e et disposer a leurs volontes appres avoir atteint l()eage
de vingt cinq ans ainsi q(ue) un ch(ac)ung fait et dispose du()sien voulant
nenmoins que si avant led(it) eage l un ou l au(tr)e veint a deceder
sans enfans legitimes que la portion du decedant retourne de plain
droit aux survivans ou survivans, et ainsi mourans tous leur
substitue lad(ite) jeane po(ur) en disposer pleynement ce dessus
led(it) pouget veult estre son dernier et valable testament
cassant et annullant toutes au(tr)e(s) precedente(s) disp(osition)s si point
en y a le p(re)sent demeurant a son entier lequel il veult estre
valable par droit de testament noncupatid codicille ou donna(ti)on
et au(tr)ement en la meilhure forme q(ue) de droit et mieux pourra valoir
si a requis les tesmoings soubz escritz par luy recognus et nom(m)es
de luy porter tesmoniage de verité et a moy n(otaire) de ce dessus luy
retenir inst(ruement) ce qu'ay fait en presences de m(aîtr)e louys berenguier
p(rest)bre anthoine ratier jean serin praticiens ysac barrié charron
jean ortala jean gardettes jean vernhes bouchers / les tous habitans
de villemeur soubz(sig)nes lesd(its) berenguier ratier serin gardettes et ortala
]les au(tr)[avec led(it) testateur les au(tr)es ont dit ne savoir et de moy n(otaire)

Pouget Berenguier, p .bre Ratier, p(re)sent

Gardette pre(sen)t Janortala Serin, p(re)sent

Pendaries not(aire) r(oyal)

¹ Lire : chevevière.